Page d'accueil

Décision DCC 01-041 du 13 juin 2001

Pofagi Komlan Mathias

- Contrôle de constitutionnalité
- 2. loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration territoriale de la République du Bénin
- 3. loi n° 98-005 portant organisation des communes à statut particulier
- loi n° 98-007 portant régime financier des communes en République du Bénin
- 5. Autorité de chose jugée
- Irrecevabilité

Le recours tendant à un nouvel examen d'une loi déjà censurée par la Cour constitutionnelle est irrecevable en application du principe de l'autorité de chose jugée.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 17 novembre 2000 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le n° 1713/0105/REC, par laquelle Monsieur Mathias Komlan Pofagi introduit un recours en inconstitutionnalité contre la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin et partant, les lois n° 98-005 portant organisation des communes à statut particulier, n° 98-007 portant régime financier des communes en République du Bénin ;

- **VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- **VU** la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;
- **VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde Medegan-Nougbode en son rapport ;

Après en avoir délibéré;

Considérant que le requérant reproche à la loi n° 97-028 précitée d'avoir disposé en son article 4 que : « L'administration territoriale de l'État s'exerce dans le cadre des départements » et de n'avoir pris en compte nulle part le concept de région et ce, en violation de l'article 153 de la Constitution ;

Considérant que par Décision DCC 99-007 du 15 janvier 1999, la Cour constitutionnelle a déclaré la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale et les autres lois attaquées conformes à la Constitution en toutes leurs dispositions ; qu'en application du principe de l'autorité de la chose jugée, il y a lieu de déclarer le recours de Monsieur Mathias Komlan Pofagi irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} Le recours de Monsieur Mathias Komlan Pofagi est irrecevable.

Article 2 La présente décision sera notifiée à Monsieur Mathias Komlan Pofagi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize juin deux mille un,

| Madame | Conceptia D. Ouinsou | Président |
|-----------|---------------------------|----------------|
| Messieurs | Lucien Sebo | Vice-président |
| | Idrissou Boukari | Membre |
| | Maurice Glele Ahanhanzo | Membre |
| | Alexis Hountondji | Membre |
| | Jacques D. Mayaba | Membre |
| Madame | Clotilde Medegan-Nougbode | Membre |

Le Rapporteur,
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Le Président, Conceptia D. OUINSOU